

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 03 NOVEMBRE 2022

**VILLE DE
SAINT-
FLORENTIN**

N° 2022_088

Membres en exercice : 26

Conseillers présents à la séance :
20 + 1 pouvoir

Date de publication : 04 novembre 2022

Le 3 novembre à 19h00, le Conseil Municipal de SAINT-FLORENTIN s'est réuni en Salle du Conseil de l'Hôtel de ville sous la présidence de Monsieur Yves DELOT, Maire, pour la tenue d'un conseil municipal organisé à la suite de la convocation qui lui a été faite le 26 octobre 2022 dans les formes et délais prévus au Code général des collectivités territoriales.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. DELOT, M. MAILLARD, Mme SCHWENTER, M. BIOT, M. PARIGOT, Mme SEUVRE, Mme WILLEMS, Mme GRUET, Mme DELOT, M. BILLET, Mme BIOT-FLORIMOND, M. TIRARD, Mme ÉTIENNE, Mme ROUSSEAU, Mme COUDERT, M. PERREIRA-GONCALVES, M. LEFEVRE, M. LECOMPTE, Mme GERMAIN, M. DELECOLLE,

ÉTAIT EXCUSÉ : M. GORNEAU, (pouvoir donné à M. PERREIRA-GONCALVES),

ÉTAIENT ABSENTS : M. SERRE, Mme GROENTZINGER, M. CAMPOS, M. LANGLOIS, Mme LANGLOIS-LENTI

Mme COUDERT et M. LEFEVRE ont été désignés secrétaires de séance en application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Objet :

**PRISE EN CHARGE DU REPAS DES ACCOMPAGNANTS ET
ENCADRANTS CANTINE SCOLAIRE**

Visa :

VU le code général de la fonction publique,

VU Code de l'action sociale et des familles : articles R227-1 ;

VU la circulaire DSS/SDFSS/5B/n° 2003/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre des arrêtés des 10 et 20 décembre 2002 concernant respectivement l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations et les frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ;

VU la circulaire de la direction de la sécurité sociale (DSS) n° 2005-389 du 19 août 2005 ;

Exposé des motifs :

Le nombre d'élèves inscrits à la cantine nécessite le recours d'accompagnateurs encadrants, 1 adulte pour 10 enfants de maternelle et 1 adulte pour 14 enfants du primaire.

Les accompagnateurs, autres que les agents communaux, sont rémunérés au taux horaire du SMIC en vigueur, au terme d'une rémunération accessoire pour les personnels de l'Education Nationale.

La fourniture de repas résultant d'obligations professionnelles ou pris par nécessité de service prévue conventionnellement ou contractuellement n'est pas considérée comme un avantage en nature et n'est en conséquence pas réintégrée dans l'assiette de cotisations.

Sont donc exclus de l'assiette de cotisations les repas fournis aux personnels qui, par leur fonction, sont amenés par nécessité de service à prendre leur repas avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique, dès lors que leur présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans le projet pédagogique ou éducatif de l'établissement, soit dans un document de nature contractuelle (contrat de travail, convention).

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

MAINTIENT la rémunération de ces personnels au taux horaire au SMIC en vigueur ;

ASSURE la gratuité des repas des accompagnants et surveillants du restaurant scolaire ;

CHARGE Monsieur le Maire, de procéder à l'exécution de cette délibération ;

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération sont disponibles et inscrits au budget de la commune et aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Fait et délibéré en Mairie,
les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
A SAINT-FLORENTIN, le 4 novembre 2022
Le Maire, Yves DELOT,

